

ment au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1869, déduction faite des volontaires, et inscrits pour participer au tirage au sort.

Elle tiendra compte à chaque commune pour la levée de 1870 des fractions favorables ou défavorables à la répartition de l'année 1869.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIRMEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

63. — 16 MARS 1869. — Arrêté royal portant que les propriétés situées dans la vallée de la Dendre, sur le territoire des communes de Liedekerke (province de Brabant) et de Denderleeuw (province de Flandre orientale), et intéressées à des travaux communs d'assèchement et d'irrigation, seront réunies en association de wateringue, sous la dénomination de wateringue de Liedekerke-Denderleeuw. (Monit. du 28 mars 1869.)

64. — 16 MARS 1869. — Arrêté royal portant que les propriétés situées dans la vallée de la Dendre, sur le territoire des communes de Liedekerke et de Terafphene (province de Brabant), et intéressées à des travaux communs d'assèchement et d'irrigation, seront réunies en association de wateringue, sous la dénomination de wateringue de Liedekerke-Terafphene. (Monit. du 28 mars 1869.)

65. — 16 MARS 1869. — Arrêté royal portant que les propriétés situées dans la vallée de la Dendre, sur le territoire des communes d'Appelterre-Eychem, Grimmingen, Idegem, Oultre, Pollaere et Santbergen, et intéressées à des travaux communs d'assèchement et d'irrigation, seront réunies en association de wateringue, sous la dénomination de wateringue d'Idegem-Appelterre. (Monit. du 2 avril 1869.)

66. — 17 MARS 1869. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société

anonyme dite : Compagnie du chemin de fer de Virton, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 5 mars 1869, devant le notaire F.-J. Descamps, à Tournai. (Moniteur du 26 mars 1869.)

67. — 17 MARS 1869. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1869 (1). (Monit. du 19 mars 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1869, à la somme de quinze millions cinq cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (15,525,198 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 355-359. — Rapport. Séance du 13 mai 1868, p. 453-456.

Session de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 décembre 1868, p. 135-137; 9 décembre, p. 159-148; 10 décembre, p. 149-160; 11 décembre, p. 161-170; 12 décembre, p. 171-182; 13 décembre, p. 185-193; 16 décembre, p. 194-203; 17 décembre, p. 203-216; 18 décembre, p. 219-224. — Adoption. Séance du 18 décembre, p. 224.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 février 1869, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et rejet. Séance du 24 février 1869, p. 68-70.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Présentation nouvelle du budget, rapport, discussion et adoption. Séance du 25 février 1869, p. 487-500.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1869, p. 81-82. — Discussion. Séances des 9 mars, p. 81-93 et 10 mars, p. 97-100. — Adoption. Séance du 10 mars, p. 100.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1869.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	•	355,600 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	271,400 »	»	
Art. 3. Matériel.	50,000 »	»	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	7,500 »	»	
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	267,400 »	»	3,554,050 »
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	759,100 »	»	
Art. 9. Id. Matériel.	24,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,560,900 »	1,900 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	915,500 »	2,000 »	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	20,500 »	4,233 »	72,773 »
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	42,500 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	5,540 »	»	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	700,000 »	»	724,608 »
Art. 17. Traitements des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	15,500 »	11,108 »	
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	55,000 »	60,000 »	95,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i>	220,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i> .	3,000	»	262,300
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	25,300	»	
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois.	14,000	»	
CHAPITRE VII.			41,500
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	25,000	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,500	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000	»	
CHAPITRE VIII.			5,510,067
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	318,200	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7.710 francs pour revenus de cures.	4,250,000	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo.	469,000	256,000	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	69,536	»	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	13,000	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel).	11,220	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	500	»	
Art. 35. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	»	20,000	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	11,000	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	30,000	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000	"	660,000
Art. 39. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17, de la loi communale ; 3 ^o aux établissements pour aveugles et sourds-muets ; 4 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	166,000	"	
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance ; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire ; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection ; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	12,000	"	
Art. 41. Impressions et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	9,000	"	
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	100,000	"	
Art. 43. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000	"	
Art. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	200,000	"	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
Section 1 ^{re} . — Service économique.			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. Achat et entretien du mobilier des prisons	1,300,000	"	2,500
Art. 46. Gratifications aux détenus.	34,000	"	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens.	30,000	"	
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	11,000	"	
Art. 49. Traitements des fonctionnaires et employés.	724,000	2,500	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000	10,000	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	153,000	"	
Art. 52. Maison d'arrêt cellulaire à Huy. — Continuation des travaux de construction	"	100,000	
Art. 53. Maison de sûreté cellulaire d'Anvers. — Aggrandissement des constructions ou construction			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
d'une prison militaire et construction de maisons d'arrêt cellulaires à Malines et à Tournai	"	482,000 "	
Art. 54. Maison de sûreté de Tongres. Agrandisse- ment	"	70,000 "	
Art. 55. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des con- structions	"	26,000 "	
SECTION 2. — Service des travaux.			
Art. 56. Achat de matières premières et ingrè- dients pour la fabrication.	1,000,000 "	"	
Art. 57. Gratifications aux détenus.	150,000 "	"	
Art. 58. Frais d'impression et de bureau	5,000 "	5,000 "	
Art. 59. Traitements et tantièmes des fonction- naires et employés.	88,000 "	"	
CHAPITRE XI.			4,202,500 "
FRAIS DE POLICE.			
Art. 60. Mesures de sûreté publique	80,000 "	"	80,000 "
CHAPITRE XII.			
Art. 61. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 "	1,800 "	6,800 "
Total du budget du ministère de la justice. fr.	14,472,657	1,052,541	15,525,198 "

68. — 17 MARS 1869. — LOI ten-
dante à rendre disponible pendant les exer-
cices 1869 à 1871 le crédit de 14,461,170 fr.
alloué par la loi du 8 mai 1861 (transfor-
mation du matériel de l'artillerie) (1).
(Monit. du 21 mars 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le crédit de 14,461,170 fr., alloué
par la loi du 8 mai 1861, pour la transforma-
tion du matériel de l'artillerie, restera dis-

ponible pendant les exercices 1869, 1870
et 1871, et sa répartition entre ces divers
exercices se fera par arrêtés royaux.

Art. 2. Il sera rendu, chaque année, à
la législature, un compte détaillé des fonds
compris dans la présente loi, lors de la
présentation du budget de la guerre.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire
le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
guerre, général RENARD.)

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 19 décembre
1868, p. 85. — Rapport. Séance du 21 janvier 1869,
p. 106.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 27 février 1869, p. 312.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
9 mars 1869, p. 10.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 13 mars 1869, p. 134-135.